

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-009-2015  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2015-05-11

**RÈGLEMENT SUR LES AIRES DE CONSERVATION**

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, et en vertu du paragraphe 198(1) de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les aires de conservation*, ci-après.

Refuges fauniques

1. Le refuge faunique de la baie Bowman, maintenu au titre du paragraphe 245(1) de la Loi, est délimité conformément aux descriptions contenues au numéro 1 de l'annexe A.
2. Le refuge faunique de Thelon, maintenu au titre du paragraphe 245(1) de la Loi, est délimité conformément aux descriptions contenues au numéro 2 de l'annexe A.
3. Le refuge faunique des îles Twin, maintenu au titre du paragraphe 245(1) de la Loi, est délimité conformément aux descriptions contenues au numéro 3 de l'annexe A.

Régions de gestion spéciale

4. La réserve de la baie James est maintenue comme région de gestion spéciale, au titre du paragraphe 245(2) de la Loi, sous le nom de « région de gestion spéciale de la baie James » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 1 de l'annexe B.
5. L'aire faunique critique N/CW/01 – aire de mise bas de Qamanirjuaq, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Qamanirjuaq » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 2 de l'annexe B.
6. (1) L'aire faunique critique N/CW/02 - aire de mise bas de Beverly, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Beverly n° 1 » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 3 de l'annexe B.  
  
(2) L'aire faunique critique N/CW/03 - aire de mise bas de Beverly, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Beverly n° 2 » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 4 de l'annexe B.
7. L'aire faunique critique N/CW/04 - aire de mise bas de Bathurst, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Bathurst » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 5 de l'annexe B.
8. L'aire faunique critique N/CW/05 - aire de mise bas de Longstaff, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Longstaff » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 6 de l'annexe B.
9. L'aire faunique critique N/CW/06 - aire de mise bas de Dewar, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*

(Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Dewar » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 7 de l'annexe B.

**10.** L'aire faunique critique N/CW/07 - aire de mise bas de Baird, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Baird » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 8 de l'annexe B.

**11.** L'aire faunique critique N/CW/08 - aire de mise bas de Bluenose, constituée par le *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue comme région de gestion spéciale sous le nom de « aire de mise bas de Bluenose » et est délimitée conformément aux descriptions contenues au numéro 9 de l'annexe B.

ANNEXE A

(articles 1-3)

1. Le refuge faunique de la baie Bowman est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur la carte du Système national de référence topographique 36H de Bluegoose River, deuxième édition, établie selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point sur la laisse de basse mer sur la rive sud de la baie Bowman à environ 65° 27' N et 73° 40' O;
- (2) de là, vers le nord le long du 73° 40' O jusqu'à son intersection avec environ le 65° 31' 21" N, étant un point à environ 8,05 km de la laisse de basse mer;
- (3) de là, vers l'ouest et le nord en suivant une ligne à 8,05 km de la laisse de basse mer de la baie Bowman jusqu'à son intersection avec environ le 65° 43' 13" N et environ le 73° 53' O;
- (4) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer et la rive sud d'une rivière sans nom qui se jette dans la baie Bowman à environ 65° 49' N et environ 73° 52' 26" O;
- (5) de là, vers le nord-est en suivant la rive sud de la rivière sans nom jusqu'à son intersection avec environ le 73° 19' 50" O;
- (6) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud d'une rivière sans nom à environ 65° 23' 20" N et environ 73° 19' 25" O;
- (7) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive sud de la rivière sans nom, la rive sud d'un lac sans nom et la rive sud d'une deuxième rivière sans nom qui coule de l'angle sud-ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est d'une troisième rivière sans nom à environ 65° 24' 52" N et environ 73° 28' 41" O;
- (8) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

2. Le refuge faunique de Thelon est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 65M de Clarke River, deuxième édition, 65N de Dubawnt Lake, deuxième édition, 65-O de Tebesjuak Lake, deuxième édition, 66B d'Aberdeen Lake, deuxième édition, 66C de Beverly Lake, deuxième édition, 66D de Tamarvi River, deuxième édition, 66E de Jervoise River, deuxième édition, 66F de Pelly Lake, deuxième édition, 75-O d'Artillery Lake, cinquième édition, 75P de Hanbury River, troisième édition, 76A de Baillie River, deuxième édition, 76B de Healey Lake, quatrième édition et 76H de Duggan Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point sur la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ 63° 29' 17" N et environ 105° 05' 08" O;
- (2) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du cours d'eau sans nom et la rive est d'une série de lacs sans nom jusqu'à son intersection avec l'extrémité est d'un lac sans nom à environ 63° 33' 15" N et environ 105° 08' O;
- (3) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Hanbury et la rive sud du lac Hoare à environ 63° 36' N et environ 105° 08' O;
- (4) de là, vers le nord-ouest et le nord-est en suivant les rives sud, ouest et nord du lac Hoare jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Hanbury à environ 63° 38' 10" N et environ 105° 06' 15" O;

## Règlement sur les aires de conservation

- (5) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Hanbury jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Darrell à environ  $63^{\circ} 40' 08''$  N et environ  $105^{\circ} 09' 30''$  O;
- (6) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive sud de la rivière Darrell, les rives sud et ouest du lac Darrell, la rive sud d'un ruisseau sans nom qui relie le lac Darrell et un lac sans nom situé au nord-ouest du lac Darrell, les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité nord, la rive sud d'un ruisseau qui relie le lac sans nom et le lac Maze et les rives sud et ouest du lac Maze jusqu'à son extrémité nord;
- (7) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud du lac Moraine à environ  $63^{\circ} 57' 18''$  N et environ  $106^{\circ} 04' 17''$  O;
- (8) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Moraine jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Baillie;
- (9) de là, vers l'est et le nord en suivant la rive est de la rivière Baillie jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Back à environ  $65^{\circ} 07' 34''$  N et environ  $104^{\circ} 35' 35''$  O;
- (10) de là, vers le nord en suivant la rive est de la rivière Back jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Consul à environ  $65^{\circ} 41' 17''$  N et environ  $102^{\circ} 02' 45''$  O;
- (11) de là, vers le sud-est en suivant la rive sud de la rivière Consul jusqu'à son intersection avec un point en face de la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ  $65^{\circ} 23' 15''$  N et environ  $101^{\circ} 25' 39''$  O;
- (12) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du cours d'eau sans nom;
- (13) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom jusqu'à sa source;
- (14) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest d'un lac sans nom à environ  $65^{\circ} 09' 36''$  N et environ  $101^{\circ} 12' 08''$  O;
- (15) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité sud;
- (16) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un deuxième lac sans nom;
- (17) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité sud;
- (18) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un lac sans nom à environ  $65^{\circ} 03' 43''$  N et environ  $100^{\circ} 59' 19''$  O;
- (19) de là, vers l'est en suivant la rive nord du lac sans nom et la rive sud d'un cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest d'un deuxième lac sans nom à environ  $65^{\circ} 03' 40''$  N et environ  $100^{\circ} 57' 50''$  O;
- (20) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans l'extrémité est du lac sans nom;
- (21) de là, vers le sud-est en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest d'un lac sans nom à environ  $65^{\circ} 02' 02''$  N et environ  $100^{\circ} 46' 02''$  O;
- (22) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ  $65^{\circ} 02' 40''$  N et environ  $100^{\circ} 38' 02''$  O;

## Règlement sur les aires de conservation

- (23) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom et la rive ouest d'un lac sans nom jusqu'à son extrémité sud à environ  $64^{\circ} 57' 54''$  N et environ  $100^{\circ} 33'$  O;
- (24) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la source de la fourche la plus à l'ouest de la rivière Tibielik à environ  $64^{\circ} 52' 10''$  N et environ  $100^{\circ} 26' 21''$  O;
- (25) de là, vers l'est et le sud en suivant les rives sud et ouest de la rivière Tibielik jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Thelon à environ  $64^{\circ} 40' 53''$  N et environ  $100^{\circ} 03'$  O;
- (26) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive sud de la rivière Thelon avec la rive ouest de la rivière Dubawnt à environ  $64^{\circ} 33' 47''$  N et environ  $100^{\circ} 10'$  O;
- (27) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest de la rivière Dubawnt jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ  $64^{\circ} 16'$  N et environ  $99^{\circ} 41' 46''$  O;
- (28) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac sans nom à environ  $64^{\circ} 12'$  N et environ  $99^{\circ} 40' 10''$  O;
- (29) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son extrémité sud;
- (30) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive nord du lac Wharton à environ  $64^{\circ} 09' 28''$  N et environ  $99^{\circ} 44' 20''$  O;
- (31) de là, vers l'ouest et le sud en suivant les rives nord et ouest du lac Wharton jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Dubawnt;
- (32) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Dubawnt, la rive ouest du lac Grant et la rive ouest de la rivière Dubawnt jusqu'à son intersection avec la rive nord de la baie Outlet sur le lac Dubawnt;
- (33) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive nord-ouest de la baie Outlet et la rive nord du lac Dubawnt jusqu'à son intersection avec un isthme à environ  $63^{\circ} 26' 45''$  N et environ  $101^{\circ} 25'$  O;
- (34) de là, vers l'ouest en ligne droite en traversant l'isthme;
- (35) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest du lac Dubawnt jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom à environ  $63^{\circ} 07' 42''$  N et environ  $102^{\circ} 12' 27''$  O;
- (36) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord et l'élargissement du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom à environ  $63^{\circ} 11' 05''$  N et environ  $102^{\circ} 45'$  O;
- (37) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom et les rives nord et est de plusieurs lacs sans nom jusqu'à son intersection avec environ le  $63^{\circ} 14' 20''$  N et environ le  $102^{\circ} 55' 15''$  O;
- (38) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom à environ  $63^{\circ} 16'$  N et environ  $102^{\circ} 55' 12''$  O;
- (39) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Clarke;
- (40) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Clarke jusqu'à son intersection avec une rivière sans nom à environ  $63^{\circ} 18' 41''$  N et environ  $103^{\circ} 36' 52''$  O;

## Règlement sur les aires de conservation

- (41) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière sans nom et la rive nord d'un lac sans nom jusqu'à son extrémité ouest à environ 63° 15' 45" N et environ 103° 56' 39" O;
- (42) de là, vers l'ouest et le nord en suivant une série de cours d'eau sans nom et la rive nord d'une série de lacs sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Coldblow à environ 63° 20' 16" N et environ 104° 05' 56" O;
- (43) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac Coldblow jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom sur la rive sud-ouest du lac;
- (44) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Thelon à environ 63° 20' N et environ 104° 40' 40" O;
- (45) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Thelon;
- (46) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Thelon jusqu'à son intersection avec le 63° 22' N;
- (47) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud d'un lac sans nom à environ 63° 22' 42" N et environ 104° 44' 21" O;
- (48) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un point sur la rive nord à environ 63° 24' 52" N et environ 104° 46' 16" O;
- (49) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives est et nord d'un deuxième lac sans nom relié au premier lac sans nom, la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui relie le deuxième lac sans nom à un troisième lac sans nom, la rive ouest du troisième lac sans nom et un cours d'eau sans nom qui relie le troisième lac sans nom à la rive sud d'un quatrième lac sans nom à environ 63° 27' 10" N et environ 104° 48' 13" O;
- (50) de là, vers l'ouest en suivant les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom sur sa rive ouest;
- (51) de là, vers l'ouest en suivant le cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac sans nom;
- (52) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives sud et ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec un cours d'eau sans nom sur son extrémité nord;
- (53) de là, vers le nord en suivant le cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac sans nom à environ 63° 31' 17" N et environ 104° 51' 16" O;
- (54) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Radford;
- (55) de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest en suivant la rive nord de la rivière Radford jusqu'au point de départ.

3. Le refuge faunique des îles Twin est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 33E de Rivière Au Castor, cinquième édition et 43H d'Akimiski Island North, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point sur le 80° O, 8 km au nord de la laisse de basse mer de l'île Twin Nord;

## Règlement sur les aires de conservation

- (2) de là, vers l'est, le sud, l'ouest, le nord et l'est en suivant une ligne située à 8 km de la laisse de basse mer de l'île Twin Nord, le point situé à mi-chemin entre l'île Twin Nord et l'île Twin Sud et la laisse de basse mer de l'île Twin Sud jusqu'au point de départ.

ANNEXE B

(articles 4-11)

1. La région de gestion spéciale de la baie James est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 32M de Fort-Rupert, deuxième édition, 33D d'Eastmain, première édition (B), 33E de Rivière Au Castor, cinquième édition, 33L de Pointe Louis-XIV, deuxième édition, 42P de Moosonee, deuxième édition, 43A de Fort Albany, deuxième édition, 43B de Kapiskau River, deuxième édition, 43G d'Ekwan River, deuxième édition, 43H d'Akimiski Island North, première édition, 43J de Lakitusaki River, deuxième édition et 43-O de Cape Henrietta Maria, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point situé sur la laisse de basse mer de l'extrémité nord du cap Henrietta Maria à environ 55° 09' 35" N et environ 82° 20' 45" O;
- (2) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'extrémité ouest du cap Jones à environ 54° 37' 25" N et environ 79° 45' 30" O;
- (3) de là, vers le sud, l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la baie James jusqu'au point de départ;
- (4) en excluant la partie située dans les limites du refuge faunique des îles Twin.

2. L'aire de mise bas de Qamanirjuaq est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 55E d'Arviat, troisième édition, 55F de Dawson Inlet, troisième édition, 55J de Marble Island, deuxième édition, 55K de Tavani, deuxième édition, 55L de Kaminak Lake, deuxième édition, 55M de MacQuoid Lake, troisième édition, 55N de Gibson Lake, troisième édition, 55-O de Chesterfield Inlet, deuxième édition, 56D de Baker Lake, deuxième édition, 65H de South Henik Lake, deuxième édition, 65I de Ferguson Lake, deuxième édition et 65P de Thirty Mile Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point sur la rive nord du bras Tyrrell du lac Yathkyed à environ 62° 30' N et environ 97° 19' O;
- (2) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Thirty Mile à environ 63° 36' 30" N et environ 96° 55' O;
- (3) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Baker à environ 64° 01' 50" N et environ 95° 48' O;
- (4) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac Baker, la rive sud du ruisseau Chesterfield et la rive sud-ouest de la baie Cross jusqu'à son intersection avec environ le 93° 23' O;
- (5) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 63° N et le 91° 30' O;
- (6) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité est du lac Maguse à environ 61° 23' N et environ 94° 43' O;
- (7) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

3. L'aire de mise bas de Beverly n° 1 est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 66B d'Aberdeen Lake, deuxième édition et 66G de Deep Rose Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

## Règlement sur les aires de conservation

- (1) commençant au point d'intersection du  $64^{\circ} 45' N$  et du  $99^{\circ} 20' O$ ;
- (2) de là, vers le nord en longeant le  $99^{\circ} 20' O$  jusqu'à son intersection avec le  $65^{\circ} 30' N$ ;
- (3) de là, vers l'est en longeant le  $65^{\circ} 30' N$  jusqu'à son intersection avec le  $98^{\circ} 05'' O$ ;
- (4) de là, vers le sud en longeant le  $98^{\circ} 05' O$  jusqu'à son intersection avec le  $64^{\circ} 45' N$ ;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le  $64^{\circ} 45' N$  jusqu'au point de départ.

4. L'aire de mise bas de Beverly n° 2 est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 66B d'Aberdeen Lake, deuxième édition et 66C de Beverly Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du  $64^{\circ} 15' N$  et du  $101^{\circ} 15' O$ ;
- (2) de là, vers le nord en longeant le  $101^{\circ} 15' O$  jusqu'à son intersection avec le  $64^{\circ} 35' N$ ;
- (3) de là, vers l'est en longeant le  $64^{\circ} 35' N$  jusqu'à son intersection avec le  $99^{\circ} 21' O$ ;
- (4) de là, vers le sud en longeant le  $99^{\circ} 21' O$  jusqu'à son intersection avec le  $64^{\circ} 15' N$ ;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le  $64^{\circ} 15' N$  jusqu'au point de départ.

5. L'aire de mise bas de Bathurst est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 76-I d'Overby Lake, quatrième édition, 76J de Tinney Hills, deuxième édition, 76-O de Rideout Island, troisième édition et 76P de Brichta Lake, quatrième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du  $66^{\circ} 50' N$  et du  $106^{\circ} 15' O$ ;
- (2) de là, vers le nord en longeant le  $106^{\circ} 15' O$  jusqu'à son intersection avec le  $67^{\circ} 45' N$ ;
- (3) de là, vers l'est en longeant le  $67^{\circ} 45' N$  jusqu'à son intersection avec le  $104^{\circ} O$ ;
- (4) de là, vers le sud en longeant le  $104^{\circ} O$  jusqu'à son intersection avec le  $66^{\circ} 50' N$ ;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le  $66^{\circ} 50' N$  jusqu'au point de départ.

6. L'aire de mise bas de Longstaff est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur la carte du Système national de référence topographique 37D de Lake Gillian, première édition, établie selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du  $69^{\circ} N$  et du  $75^{\circ}30' O$ ;
- (2) de là, vers le nord en longeant le  $75^{\circ} 30' O$  jusqu'à son intersection avec le  $69^{\circ} 30' N$ ;
- (3) de là, vers l'est en longeant le  $69^{\circ} 30' N$  jusqu'à son intersection avec le  $73^{\circ} O$ ;
- (4) de là, vers le sud en longeant le  $73^{\circ} O$  jusqu'à son intersection avec le  $69^{\circ} N$ ;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le  $69^{\circ} N$  jusqu'au point de départ.

## Règlement sur les aires de conservation

7. L'aire de mise bas de Dewar est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 27B d'Ekalugad Fiord, deuxième édition et 37A de Foley Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du 68° N et du 73° O;
- (2) de là, vers le nord en longeant le 73° O jusqu'à son intersection avec le 69° N;
- (3) de là, vers l'est en longeant le 69° N jusqu'à son intersection avec le 70° O;
- (4) de là, vers le sud en longeant le 70° O jusqu'à son intersection avec le 68° N;
- (5) de là, vers l'ouest en longeant le 68° N jusqu'au point de départ.

8. L'aire de mise bas de Baird est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 37A de Foley Island, deuxième édition et 37B de Spicer Islands, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant à un point sur la laisse de basse mer de la presqu'île Baird à environ 68° 40' 30" N et 76° 30' O;
- (2) de là, vers l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la presqu'île Baird jusqu'à son intersection avec le 69° N et environ le 76° 37' 56" O;
- (3) de là, vers l'est en longeant le 69° N jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la presqu'île Baird à environ 75° 31' 15" O;
- (4) de là, vers le sud-ouest en suivant la laisse de basse mer des rives est et sud de la presqu'île Baird jusqu'au point de départ.

9. L'aire de mise bas de Bluenose est toute cette partie du Nunavut, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 86M de Bebensee Lake, deuxième édition, 86N de Dismal Lakes, troisième édition, 86-O de Coppermine, troisième édition, 87A de Cape Krusenstern, première édition, 87B de Bluenose Lake, deuxième édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 96P de Bloody River, deuxième édition, 97A de Erly Lake, deuxième édition et 97D de Brock River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

- (1) commençant au point d'intersection du 68° N et du 120° 40' 51" O;
- (2) de là, vers le nord le long du 120° 40' 51" O jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent dans le golfe Amundsen à environ 69° 33' 25" N;
- (3) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer du golfe Amundsen jusqu'à son intersection avec environ le 68° 59' 43" N et le 115° 45' O;
- (4) de là, vers le sud le long du 115° 45' O jusqu'à son intersection avec le 67° 50' N;
- (5) de là, vers l'ouest le long du 67° 50' N jusqu'à son intersection avec le 120° O;
- (6) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.